

**Extrait du registre aux délibérations du Conseil Communal.**

**SEANCE DU CONSEIL COMMUNAL DU 25 NOVEMBRE 2019**

**PRESENT:** MM.NEIRYNCK F, Conseillère-Présidente,  
TAQUIN, Bourgmestre,  
HASSELIN, NEIRYNCK, HANSENNE, RENAUX, PETRE, DEHON, Echevins,  
GOOSSENS, Président du CPAS (hors Conseil)  
GAPARATA, LAIDOUM, DELATTRE, COPIN, MEIRE, VAN ISACKER, RUSSO, ANCIA, VAN  
BELLE, DEHAVAY, LECOMTE, KINDERMANS, MICELLI, MUSOLINO, BERNARD,  
HAMACHE, BEHETS, ALEXANDRE, NOUWENS, PREUDHOMME, JACOBS, AMICO,  
CASSIVELAN, Conseillers communaux ;  
LAMBOT, Directrice générale

Taxes Ref. 20191125/15

**Objet n°15 : Taxe sur les dépôts de mitrilles et de véhicules usagés. (à des fins commerciales)**

LE CONSEIL COMMUNAL,

Réuni en séance publique;

Vu la Constitution en ses articles 10, 11, 41, 162 et 170 §4 et 172 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment les articles L1122-30; L1124-40, L1133-1, L1133-2, L3132-1 §1er 3°, L3132-1, L3321-1 à L3321-12;

Vu l'Arrêté Royal du 12 avril 1999 déterminant la procédure de réclamation;

Vu la circulaire budgétaire du 17 mai 2019 relative à l'élaboration, pour l'exercice 2020, des budgets des communes de la région wallonne;

Vu les finances communales ;

Considérant que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public;

Considérant que le projet de règlement a été communiqué à la Directrice Financière en date du 6 novembre 2019;

Considérant l'avis de légalité remis par Madame la Directrice financière, joint en annexe;

Sur proposition du Collège Communal.

Après en avoir délibéré ;

ARRETE à l'unanimité

**Article 1.** - Il est établi pour les exercices 2020 à 2025 inclus, au profit de la commune de Courcelles, une taxe annuelle sur les exploitations à des fins commerciales, de dépôts de mitrilles et de véhicules usagés établis sur le territoire de la commune au 1er janvier de l'année qui donne son nom à l'exercice et installés en plein air, le long de toute voie publique quelconque.

**Article 2.** - La taxe est due solidairement par toute personne physique ou morale ou par tous les membres d'une association qui exploite le dépôt au 1er janvier de l'exercice d'imposition.

La taxe est due quelle que soit l'importance des marchandises entreposées.

La taxe entière est due quelle que soit la durée d'existence du dépôt en cours de l'année d'imposition.

**Article 3.** - Le taux est fixé annuellement comme suit :

En fonction de la superficie totale du terrain sur lequel le dépôt est établi : 9,40 € par m<sup>2</sup> avec un maximum de 4.750 €

La taxe n'est pas due si le dépôt est complètement invisible de tout point de la voie publique, soit par le fait de sa situation, soit par le fait de murs ou plantations d'une hauteur suffisante.

**Article 4.** - Une réduction de 50% de la taxe établie suivant la superficie du dépôt, sera accordée à tout exploitant qui, effectuera une construction ou des plantations afin de cacher le dépôt;

**Article 5.** - La réduction sera accordée par le Collège Communal, sur demande formulée par les exploitants des dépôts de mitrilles, de véhicules usagés à partir de l'exercice suivant l'année au cours de laquelle les conditions imposées auront été remplies et ce, jusqu'au moment où le dépôt sera devenu complètement invisible de tout point des voies publiques.

**Article 6.** - Les nouveaux dépôts installés au cours de l'année devront être déclarés au secrétariat de la commune dans la quinzaine de l'installation.

**Article 7.** - Le recensement des éléments imposables est opéré par les agents communaux, les représentants de celle-ci ou les fonctionnaires assermentés désignés conformément à l'article L3321-7 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation. Sur base de ce recensement, une déclaration est transmise au redevable. Celui-ci est tenu de la renvoyer auprès de l'administration dans le délai prescrit, à défaut, ou en cas de déclaration incomplète, incorrecte, imprécise, la procédure de taxation d'office sera mise en œuvre conformément à l'article L3321-6 du Code de la Démocratie Locale et de la décentralisation. La taxe sera dans ce cas majorée de 100%.

**Article 8.** - Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et de l'arrêté royal du 12 avril 1999 déterminant la procédure devant le gouverneur ou devant le collège des bourgmestre et échevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale et communale.

**Article 9.** - En cas de non-paiement de la taxe à l'échéance, conformément à l'article 298 du Code des Impôts sur les revenus 1992, un rappel sera envoyé au redevable. Ce rappel se fera par recommandé. Les frais de cet envoi seront à charge du redevable. Ces frais s'élèveront à 10€ et seront recouverts par la contrainte prévue à cet article.

**Article 10.** - La présente délibération sera publiée conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie et de la Décentralisation et entrera en vigueur au 1er janvier 2020.

**Article 11.** - La présente délibération sera soumise à la Tutelle spéciale d'approbation.

Ainsi fait et délibéré à Courcelles, les jour, mois et an que dessus.

La Directrice générale,

(s) L. LAMBOT.

LA DIRECTRICE GENERALE



L. LAMBOT

PAR LE CONSEIL COMMUNAL :

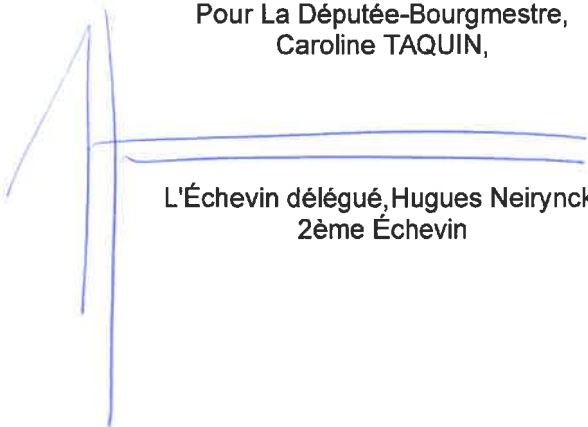
Pour extrait conforme :  
Courcelles, le 26/11/2019



La Conseillère-Présidente,

(s) F. NEIRYNCK.

Pour La Députée-Bourgmestre,  
Caroline TAQUIN,



L'Échevin délégué, Hugues Neiryck,  
2ème Échevin